

Il est entendu que cette modification des conditions applicables à l'entrée dans les deux pays n'exécute pas les citoyens autrichiens et les citoyens canadiens se rendant respectivement au Canada et en Autriche en vertu de la nécessité de se conformer aux lois et règlements en vigueur pendant la période de temps n'exécute pas trois mois.

(3) Il est entendu que cette modification des conditions applicables à l'entrée dans les deux pays n'exécute pas les citoyens autrichiens et les citoyens canadiens se rendant respectivement au Canada et en Autriche en vertu de la nécessité de se conformer aux lois et règlements en vigueur pendant la période de temps n'exécute pas trois mois. Il est également entendu que la permission d'entrer dans le pays ou d'y séjourner peut être refusée à quiconque n'est pas en mesure de se conformer aux lois et règlements en vigueur pendant la période de temps n'exécute pas trois mois. Le Gouvernement de la République d'Autriche a accepté les propositions du présent document de vous proposer que la présente Note et la réponse y donnée dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956 et restera en vigueur pendant trente jours après la date de la dénonciation que l'un ou l'autre des deux Gouvernements voudra notifier à l'autre.

Secretary of State
Wanted
for External Affairs
Département des Affaires
étrangères

Le Secrétaire d'Etat
des Affaires étrangères
L. B. PEARSON

II

The Minister of External Affairs of the Government of Canada
Le Ministre des Affaires étrangères
LÉGATION D'AUTRICHE, À OTTAWA

OTTAWA, le 19 juin 1956.
Monsieur le Secrétaire d'Etat
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie de la Note de la République d'Autriche en date du 28 mai 1956 par laquelle elle vous fait savoir que le Gouvernement autrichien est disposé à conclure dans les termes suivants un accord avec le Gouvernement de la République d'Autriche:

(1) Note (A)
(Voir Note 1)

"A (1) Les représentants du Gouvernement autrichien ont l'honneur de vous adresser ci-joint la copie de la Note de la République d'Autriche en date du 28 mai 1956 par laquelle elle vous fait savoir que le Gouvernement autrichien est disposé à conclure dans les termes suivants un accord avec le Gouvernement de la République d'Autriche:

Secretary of State
Wanted
for External Affairs
Département des Affaires
étrangères
LESTER B. PEARSON
Le Secrétaire d'Etat
des Affaires étrangères
L. B. PEARSON